Annexe 1 – Liste des modes de transports éligibles au forfait mobilités durables

Afin de bénéficier de la prise en charge du FMD, l'agent devra justifier de l'utilisation effective de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail, prévus au décret précité :

1) Cycle[2] personnel (ex : vélo mécanique, vélo électrique) :

- Cycle dit « personnel mécanique » : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;
- Cycle personnel à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;

Définition : Le covoiturage implique un partage des frais selon le code des transports qui le définit comme *« l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte (article L3132-1 du code des transports) »*.

- Covoiturage familial : Le covoiturage entre membres d'un même foyer peut être pris en compte dans le cadre du forfait mobilités durables sous certaines conditions.
  Aussi, l'agent qui dépose son conjoint sur son lieu de travail avant de se rendre à son propre lieu de travail peut prétendre au FMD au titre du covoiturage. Dans la situation d'un couple d'agents dont l'un des conjoints est le passager et l'autre le conducteur du véhicule, les deux agents sont éligibles au FMD.
- Lorsqu'un agent transporte son enfant vers son établissement scolaire à l'occasion de son déplacement domicile-travail, le partage du véhicule ne peut être considéré comme du covoiturage dès lors que l'enfant ne participe pas au partage des frais. Le bénéfice du FMD ne peut donc être accordé.
- En revanche, lorsqu'un agent accompagne un ou plusieurs enfants à leur établissement scolaire et que les frais de déplacement sont partagés avec les autres parents concernés, il peut solliciter le bénéfice du FMD au titre du covoiturage.

3) Engin de déplacement personnel motorisé [3] :

- Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.) ;

---

[2] Le cycle est défini aux 6.10 et 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

[3] Les engins de déplacement personnel motorisé sont définis aux 6.14, 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route.